RÉSOLUTION (UE) 2020/1939 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 14 mai 2020

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2018,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0058/2020),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses [1], le budget définitif de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après l'«Institut») pour l'exercice 2018 s'élevait à 7 981 001,45 EUR, ce qui représente une hausse de 3,34 % par rapport à 2017; que l'intégralité du budget de l'Institut provient du budget de l'Union [2];

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2018 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Institut étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2018 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,38 %, ce qui représente une hausse de 0,46 % par rapport à l'exercice 2017; note que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 81,15 %, ce qui représente une hausse de 0,20 % par rapport à l'exercice précédent;

Performance

2. prend acte du fait que l'Institut utilise certains indicateurs de performance clés en lien avec les objectifs opérationnels et la gestion des ressources financières et humaines afin d'évaluer la valeur ajoutée apportée par ses activités et d'améliorer sa gestion budgétaire; relève en outre que l'Institut a exécuté 98,80 % des activités répertoriées dans le document unique de programmation en 2018;

3. note que l'Institut a présidé le réseau européen des agences de justice et des affaires intérieures et coordonné des mises à jour et des échanges d'informations réguliers entre les agences; relève qu'à la fin de 2018, l'Institut a convenu, avec d'autres agences, d'étudier les possibilités de renforcer la coopération entre les agences dans la mise en œuvre de projets conjoints de renforcement des capacités avec des pays tiers; salue cette coopération comme un exemple pour d'autres agences; encourage l'Institut à développer et à étendre la coopération avec les agences de l'Union; encourage l'Institut à engager, avec d'autres agences dont les activités sont similaires, des discussions sur le thème du partage des ressources au regard des tâches qui se recoupent;

4. demande à la Commission de réaliser une étude de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de créer à tout le moins des synergies avec l'Agence des droits fondamentaux (FRA), à défaut d'une fusion complète; invite la Commission à évaluer deux scénarios, à savoir le transfert de l'Institut au siège de la FRA à Vienne et le transfert du siège de la FRA au siège de l'Institut à Vilnius; relève qu'une telle démarche permettrait de partager les services administratifs et les services de soutien, la gestion de locaux communs, ainsi que les infrastructures en matière de TIC, de télécommunications et d'internet, ce qui permettrait d'économiser des sommes importantes, qui pourraient être utilisées pour renforcer le financement des deux agences;

5. encourage l'Institut à mettre en œuvre les recommandations de la Cour;

6. encourage l'Institut à poursuivre la transition numérique de ses services;

[1] JO C 128 du 5.4.2019, p. 16.
[2] JO C 128 du 5.4.2019, p. 18.

7. rappelle que l'Institut a été créé en vue de contribuer à la défense de l'égalité des genres dans l'Union et de la renforcer en prenant en considération l'égalité hommes-femmes dans toutes les politiques de l'Union et les stratégies nationales qui en découlent et la lutte contre la discrimination reposant sur le sexe, et de sensibiliser les citoyens de l'Union à l'égalité des genres;

8. se félicite de la coopération en cours entre l'Institut et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (ci-après la «commission FEMM»), et salue la contribution de l'Institut aux efforts actuellement déployés par la commission FEMM, y compris sur les sujets de la fracture numérique entre les sexes, de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, des écarts existant entre les hommes et les femmes en matière de rémunération et de retraite, de l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de la santé des femmes, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, des droits des femmes et de la mise au point d'un outil parlementaire tenant compte des questions d'égalité des genres; prend acte de la précieuse contribution que l'Institut peut apporter à l'ensemble des commissions du Parlement européen pour intégrer horizontalement, de manière plus efficace, la perspective sexospécifique ainsi que mieux intégrer la dimension de genre dans les politiques et les actions lors de l'élaboration des politiques de l'Union, par exemple en mettant des formations et des données à la disposition d'autres commissions;

9. prend acte de la nouvelle stratégie en matière de gestion des connaissances et de communication pour la période 2019-2021, qui vise à faire participer les parties concernées par l'égalité entre les hommes et les femmes, et à soumettre les canaux de communication de l'Institut à un suivi;

10. soutient fermement le travail de l'Institut, qui à travers des études et des recherches permet à la commission FEMM d'obtenir des données officielles, de qualité élevée et objectives, qui lui sont indispensables pour accomplir correctement son travail;

11. salue les réalisations accomplies par l'Institut en 2018 et lui demande de mettre à jour l'indice d'égalité de genre 2017 chaque année à compter de 2020; demande que des outils plus méthodologiques soient mis au point afin d'intégrer plus efficacement la dimension de genre dans toutes les politiques et actions;

12. insiste sur le rôle de l'Institut qui consiste, en tant que centre d'expertise de l'Union pour l'égalité entre les hommes et les femmes, à superviser la mise en œuvre de la convention d'Istanbul;

13. fait part de ses préoccupations concernant les plaintes déposées par d'anciens travailleurs intérimaires, ainsi que les arrêts rendus par le tribunal d'arrondissement de Vilnius et l'arrêt du tribunal régional de Vilnius; appelle de ses vœux la mise en place d'un processus de recrutement clair et invite l'Institut à adopter des mesures permettant de remédier à la situation;

Politique du personnel

14. note qu'au 31 décembre 2018, 100 % du tableau des effectifs étaient pourvus avec 27 agents temporaires engagés sur les 27 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 27 postes autorisés en 2017); que, de surcroît, 14 agents contractuels et quatre experts nationaux détachés ont travaillé pour le Centre en 2018;

15. prend acte de la décision rendue par un tribunal d'arondissement de Vilnius en février 2019 en faveur de cinq anciens employés de l'Institut, accusé par ceux-ci d'avoir abusé du statut de «temporaire» pendant cinq années pour les payer moins que le personnel occupant un emploi à long terme; invite la Commission à procéder à une analyse globale de la manière dont les agences recrutent leur personnel et demande à l'Institut d'informer l'autorité de décharge de l'issue de l'affaire;

16. relève, selon le rapport de la Cour, que l'une des principales obligations découlant de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]) et du droit du travail lituanien est de faire en sorte que les travailleurs intérimaires exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice; note toutefois que les contrats n'exigeaient pas explicitement que les agences de travail temporaire respectent ces conditions, et que rien n'indique que l'Institut ait lui-même procédé à une comparaison entre les conditions de travail de son propre personnel et celles des travailleurs intérimaires, ce qui entraîne des risques de litige et d'atteinte à sa réputation; invite l'Institut à analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et à s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail de l'Union et national;

17. constate avec inquiétude que la représentation au conseil d'administration est déséquilibrée, avec 7 hommes pour 23 femmes;

18. note que l'Institut publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux pour renforcer la publicité, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO);

([3]) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

Marchés publics

19. relève avec préoccupation que, à la fin de 2017, l'Institut était partie défenderesse dans quatre affaires concernant trois procédures de passation de marchés, portées devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») par des soumissionnaires écartés; relève qu'en 2018, la Cour de justice a statué sur deux des quatre affaires et rejeté les requêtes des demandeurs sans frais pour l'Institut et qu'en 2019, la Cour de justice a statué sur les deux affaires restantes liées à la même décision d'attribution et au même marché; note, d'après la réponse de l'Institut, qu'il a encore amélioré les procédures de passation de marchés afin de réduire au minimum le risque de mécontentement éventuel des soumissionnaires écartés et le risque de nouvelles affaires judiciaires à l'avenir;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

20. prend acte des mesures prises par l'Institut et des efforts qu'il déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et la défense des lanceurs d'alerte; se félicite de la publication des CV des membres de l'encadrement supérieur de l'Institut sur son site internet;

Audit interne

21. constate que le rapport d'audit final, publié le 17 octobre 2017, du service d'audit interne sur la gestion des parties prenantes et la communication externe n'a pas mis en évidence de questions critiques ou très importantes; note toutefois que le rapport d'audit a recommandé des améliorations supplémentaires dans un certain nombre de domaines, notamment la stratégie en matière de gestion des connaissances et de communication, les indicateurs de performance clés, le suivi et l'établissement de rapports, la gestion des principaux projets de parties prenantes et la communication externe; note que l'Institut a élaboré un plan d'action sur toutes les recommandations et sous-recommandations à mettre en œuvre au cours de la période 2017-2018 et que plusieurs sous-recommandations ont été mises en œuvre en 2017 et le reste en 2018;

22. prend acte des efforts déployés par l'Institut pour se doter d'un espace de travail économiquement efficient et respectueux de l'environnement; observe que, si l'Institut ne dispose pas de mesures spécifiques pour réduire ou compenser les émissions de CO_2, il participe à des réunions, des consultations et des présentations à cette fin et dispose également d'emplacements de stationnement pour bicyclettes;

23. demande à l'Autorité de s'attacher à diffuser auprès du grand public les résultats de ses recherches et de s'adresser au public par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres médias;

24. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 14 mai 2020 ([4]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([4]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0121.